

Arrêté ED.NAT/CAB/0001/0007/71bis du 3 mai 1971 portant création d'un comité technique chargé d'étudier les langues nationales congolaises, d'en assurer et d'en contrôler la diffusion sur le plan pratique de l'enseignement

JO n° 11 du 1^{er} juin 1971 p. 538

Art. 1 :

Il est créé au sein de la 5e direction du ministère de l'Éducation nationale un comité ci-dessous dénommé «le comité technique» qui est chargé d'étudier les langues nationales; d'en assurer la diffusion et d'en contrôler la diffusion sur le plan pratique de l'enseignement.

Art. 2 :

Le comité poursuit les objectifs suivants:

A. l'étude systématique des langues nationales congolaises en vue de leur usage pratique dans l'enseignement;

B. l'élaboration des programmes et d'une méthode de l'utilisation fonctionnelle des langues nationales;

C. la rédaction, la traduction et la diffusion des manuels et des documents en langues nationales;

D. la codification des oeuvres littéraires orales traditionnelles et modernes et la mise sur pied d'un programme et d'une méthodologie de leur enseignement;

E. La mobilisation de tous les moyens concrets susceptibles de favoriser une diffusion efficace et généralisée des langues nationales.

Art. 3 :

Le comité comprend outre le directeur chef de services pédagogiques qui est président du comité, des membres spécialisés en matière des langues et de la psychopédagogie.

Il comprend aussi des praticiens dans le domaine des langues congolaises.

Art. 4 :

Le comité se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire.

Art. 5 :

Le comité établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du ministre de l'Éducation.

Art. 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.